



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Bureau :

N° 2864 / 2016

ARRETE
portant sur les minima et les maxima de prix de fermage

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

Vu le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2494/2013 du 20 septembre 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral 1737/2015 du 1^{er} juillet 2015 modifié portant application du statut du fermage;

Vu l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2016 ;

Vu le courriel du 21 septembre 2016 du syndicat des viticulteurs du St Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour la récolte 2015 est de 105,13 € par hectolitre de vin ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 5 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2016 est de : 109,59. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2016 au 30/09/2017.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à 2015 est de : - 0,42 % (année 2015 = base 110,05)

Article 3 : A compter du 01/10/2016 et jusqu'au 30/09/2017, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°1737/2015 du 01 juillet 2015 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

Terres nues	2016	
	minima	MAXIMA
exceptionnelle	162 €	217 €
1ere catégorie	128 €	162 €
2eme catégorie	109 €	128 €
3eme catégorie	77 €	109 €
4eme catégorie	0	0

Prés	2016	
	minima	MAXIMA
exceptionnelle	141 €	175 €
1ere catégorie	119 €	141 €
2eme catégorie	96 €	119 €
3eme catégorie	73 €	96 €
4eme catégorie	55 €	67 €

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION	2016	
	minima	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,85 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,85 €
points d'eau naturelle et constant	2,74 €	5,49 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,74 €
drainage en état de fonctionnement	18,63 €	46,68 €
Irrigation (catégorie 1)	9,32 €	18,63 €
Irrigation (catégorie 2)	18,63 €	37,25 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	37,25 €	55,99 €

Majorations possibles pour les terres nues et les près (valeurs à l'hectare en euros)

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

Etables entravées	2016	
	minima	MAXIMA
A+	3,82 €	6,07 €
A	2,74 €	3,82 €
B	1,11 €	2,17 €

stabulations	2016	
	minima	MAXIMA
A	2,74 €	4,38 €
B	0,51 €	2,74 €

	2016	
	minima	MAXIMA
Stockage :	1,11 €	2,28 €

Dépendances à usage divers	2016	
	minima	MAXIMA
Granges traditionnelles	1,02 €	2,28 €
Autres dépendances	0,51 €	1,02 €

Article 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2015 est de : 0 %, soit en niveau 2016 T2 : 125,25.

Le niveau au deuxième trimestre 2015 était de 125,25.

Article 5: Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2015 au 11/05/2016, du 11/05/2016 au 11/11/2016 et à l'échéance annuelle du 11/11/2015 au 11/11/2016 est le suivant :

- baux conclus selon l'arrêté du 29/05/1991 modifié : 85,70 € ;
- anciens baux : 61,65 € ;

Valeur des maxima et des minima des catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996.

	Denrées 2015		Monnaie 2015	
	MAXIMA 10 hl	minima 5 hl	MAXIMA	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	865,10 €	432,55 €	1 059,07 €	532,66 €

Article 6 : Cet arrêté s'applique dès le 1er octobre 2016.

Article 7 : le Préfet de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **14 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT